

Le [REDACTED]

[REDACTED],

Par un courrier ayant donné lieu à un enregistrement sous le numéro 23009, vous avez sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, au sujet d'un projet de cumul d'activités.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes une agente publique titulaire de catégorie C, au grade d'agent social et occupant le poste de conseillère en économie sociale et familiale, à temps complet pour le compte de [REDACTED]

Vous souhaitez réduire votre temps de travail en vue d'exercer, en parallèle de votre emploi public, l'activité d'hypnothérapeute en France ou en Suisse.

Vous vous interrogez quant à la faisabilité d'un tel projet.

Cadre juridique

I. Le régime du cumul d'activité pour les agents publics à temps complet

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits obligations et protections qui leur sont applicables.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a réaffirmé les principes déontologiques qui s'imposent dans la fonction publique, en formulant explicitement certains d'entre eux : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose que les agents publics **doivent consacrer leur activité professionnelle à leur carrière publique**, et ne peuvent dès lors, en principe, cumuler ces missions avec une activité privée à visée lucrative. Des exceptions sont toutefois prévues :

Pour un agent employé à temps complet ou à temps partiel, le cumul est possible : **lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire** (art L. 123-7 CGFP), **lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise** (art L. 123-8 CGFP ; en ce cas le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps) et en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif, durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP).

En l'espèce, vous indiquez dans votre saisine que vous ne souhaitez plus exercer vos missions à temps complet, et que vous entendez réduire votre volume horaire. Vous comptez exercer votre activité privée sous la forme d'une activité libérale, moyennant la création d'une entreprise ou d'une société. Mais il ne ressort pas de votre demande que vous souhaitez à terme quitter votre emploi public pour vous consacrer entièrement à votre activité privée. Ainsi, le régime de cumul auquel vous aspirez est celui lié à l'exercice d'une activité accessoire. Toutefois, pour être complets, nous examinerons également le régime de la création d'entreprise.

II. L'exercice de l'activité d'hypnothérapeute en tant qu'activité accessoire

Au titre des dérogations possibles à l'obligation pour le fonctionnaire de consacrer toute son activité professionnelle aux missions de service public qui lui sont confiées, celui-ci peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, sans limitation de durée, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 dresse en son article 11 la liste des activités accessoire susceptibles d'être autorisées. Cette liste est limitative, si bien qu'une activité qui n'entrerait pas dans les cas prévus ci-après ne pourrait pas être autorisée au titre des activités accessoires.

Il s'agit de :

- expertise et consultation ;
- enseignement et formation ;
- activité à caractère sportif ou culturel ; activité agricole ;
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;
- services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- vente de biens produits personnellement par l'agent.

Toutes ces activités peuvent être exercées soit à titre libéral, soit sous le régime de la microentreprise.

La seule hypothèse qui pourrait paraître se rapprocher de votre projet est celle des “expertise et consultation”, mais il s’agirait d’une méprise dès lors que les dispositions réglementaires ne visent ainsi que des activités ponctuelles, et non une pratique régulière, continue.

Ainsi, l’activité d’hypnothérapeute ne se rattache à aucune des catégories d’activités accessoires autorisées. Une demande d’autorisation d’exercice d’une telle activité à titre accessoire se heurtera donc certainement à un refus de votre administration.

La seule possibilité à envisager dans votre cas consisterait alors à vous placer sous le régime de la création d’entreprise.

III. L’exercice de l’activité d’hypnothérapeute au titre du régime de la création d’entreprise

Comme évoqué plus haut, l’article L.123-8 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité pour un agent à temps complet d’être autorisé à accomplir son service à temps partiel en vue de créer ou reprendre une entreprise. L’agent doit demander à son autorité hiérarchique l’autorisation de travailler à temps partiel, sans que la durée de travail soit inférieure à 50%. Si l’autorisation lui est accordée, il pourra créer une société ou une entreprise.

Mais il doit motiver sa demande par un véritable projet de changement de vie professionnelle.

Le régime du temps partiel est alors ouvert pour un maximum de 3 ans, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et selon les possibilités d’aménagement de l’organisation du travail. L’autorisation est renouvelable pour une durée d’un an à l’échéance de ces trois ans. **A cette échéance, l’agent devra choisir entre son activité privée ou publique, c’est-à-dire renoncer définitivement à l’une, ou à l’autre.**

En l’espèce, vous exercez votre service à temps plein ; vous devrez donc procéder à une demande d’exercice à temps partiel qui ne pourra pas être inférieure à 50%, et la motiver par votre projet de création d’entreprise.

Pour que l’autorisation de création d’entreprise soit délivrée par l’autorité territoriale, le projet de l’agent demandeur doit être compatible avec les fonctions exercées. A ce titre, il ne doit pas porter atteinte aux principes déontologiques de la fonction publique, ni compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l’indépendance ou la neutralité du service public, ou encore conduire l’agent à se placer dans la situation décrite à l’article 432-12 du code pénal (la prise illégale d’intérêts).

A. Sur le contrôle pénal

1. Prise illégale d'intérêts

Le délit de prise illégale d'intérêts est caractérisé lorsqu'une personne chargée d'une mission de service public prend, reçoit ou conserve directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre :

« Son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. »

Outre la peine d'emprisonnement de cinq ans maximum et la peine d'amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le tribunal peut prononcer une ou plusieurs peines complémentaires fixées par l'article 432-17 du code, dont l'interdiction d'exercer une fonction publique.

En l'espèce, en raison du caractère non-décisionnel de vos fonctions, il n'existe pas de risque que vous soyez amenée à proposer directement à l'autorité territoriale de prendre des décisions en lien avec des opérations réalisées à l'occasion de votre activité privée.

2. Exercice illégal des professions réglementées

L'exercice des professions médicales est encadré par le code de la santé publique, limitant le nombre de praticiens à celui des personnes ayant poursuivi une formation sanctionnée par un diplôme d'État.

Une personne qui exercerait l'une des disciplines médicales dont la pratique est réglementée, sans être titulaire du diplôme d'État afférent, et/ou sans être inscrit sur un tableau de l'Ordre, encourrait alors une condamnation pénale pour l'exercice illégal de la profession.

L'exercice illégal de la médecine est prévu à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. L'article dispose que l'infraction est constituée lorsqu'une personne qui n'est pas titulaire des diplômes requis prend part au diagnostic ou au traitement de maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, notamment par des actes personnels, des consultations (verbales, écrites), ou tout autre procédé, même en présence d'un médecin.

S'agissant de la pratique de l'hypnothérapie, la question a d'abord été tranchée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation¹ et plus récemment par le ministère des solidarités et de la santé². Le ministère a relevé que la pratique de l'hypnothérapie, même lorsqu'elle concerne une pratique dite du « mieux être » (présentée comme un métier à part entière, distinct de l'hypnose à visée médicale) soulève un certain nombre de questions. Premièrement, l'usage du terme

¹ Cass., Ch. Crim., 9 mars 2010, n° 09-81.778 : « Il est reproché à X... d'avoir [...] exercé illégalement la profession de médecin, en l'espèce en pratiquant de manière habituelle [...] l'hypnothérapie, sans être titulaire de l'un des titres énumérés par l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et exigés pour l'exercice en France de la profession de médecin [...]. Sa pratique de l'hypnothérapie, c'est-à-dire l'emploi de la suggestion à des fins curatives, constitue un procédé de guérison réservé par la loi aux seuls médecins [...]. »

² Réponse publiée dans le JO Sénat du 13/12/2018 - page 6468

« hypnothérapeute » laisse à penser, pour le public, à la réalisation d'un diagnostic et d'un protocole de soins propres au corps médical et est donc susceptible de l'induire en erreur. Ensuite, le spectre des domaines susceptibles de relever de l'hypnothérapie est large, et recouvre des problématiques habituellement traitées par la médecine conventionnelle (états dépressifs, douleurs chroniques, mal-être...). Le ministère rappelle la jurisprudence de la Cour de Cassation du 9 mars 2010, qui précise que l'exercice de l'hypnose en dehors du cadre médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine et que, a contrario, dans le cadre médical et notamment hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a sa place dans la prise en charge des patients, conformément à des conclusions d'études scientifiques rapportées par l'INSERM.

En l'espèce, vous énoncez dans votre projet que vous prévoyez d'entreprendre des séances d'1h30 à 2h00, au titre desquelles vous aideriez vos clients à se questionner et stimuler leur esprit, afin qu'ils trouvent par eux-mêmes les solutions à leurs problématiques. Néanmoins, vous n'expliquez pas clairement quelles seront les thématiques que vos clients pourront aborder avec vous.

Par ailleurs, les problématiques soulevées par la décision de la Cour de cassation ainsi que par le ministère sont en rapport direct avec votre demande. En effet, le ministère pointe notamment les terminologies employées qui pourraient être perçues de façon trompeuse par les clients, comme celle de « thérapeute » ou « hypnothérapeute », que nous retrouvons dans votre dossier. Ensuite, il ressort des éléments fournis que votre formation en hypnose concerne notamment les thématiques suivantes : l'insomnie, le burn-out, les troubles du comportement alimentaires, anxieux et dépressifs, les maladies de la peau, les allergies, l'asthme, ou encore le cancer et les maladies auto-immunes.

La liste précitée concerne des troubles et pathologies constituant des maladies congénitales ou acquises, pour lesquelles l'hypnose intervient par diagnostic ou par traitement, alors que vous n'exercerez pas cette discipline dans un cadre médical ou hospitalier, au sens de la décision de la Cour de cassation. Il s'agirait bien dans tous ces cas d'exercice illégal de la médecine.

Par ailleurs, le fait que vous envisagiez d'exercer l'hypnose en Suisse et que cette discipline soit prise en charge par certaines assurances complémentaires de ce territoire ne vous dégage pas du risque d'exercice illégal de la médecine, en ce que les lois suisses et françaises en la matière sont proches.

Par exemple, s'agissant du Canton du Jura, la loi sanitaire du 14 décembre 1990 entérine à son article 45 une nomenclature des professions médicales (médecin, vétérinaire, dentiste, pharmacien, chiropraticien) et à son article 46 les professions de la santé (ambulancier, diététicien, chef de laboratoire d'analyses médicales, opticien, infirmier...). De la même manière, l'exercice illégal de la médecine est défini de la façon suivante, selon l'article 70 de la même loi :

« Celui qui exerce, sans autorisation et contre rémunération, une activité relevant de la compétence des titulaires d'une autorisation d'exercer une profession sanitaire ou qui contrevient aux prescriptions de la présente loi et des ordonnances qui en découlent, sera puni de l'amende. Dans les cas graves, une peine d'amende de 50 000 francs au plus peut être prononcée. »

Partant, si votre projet ne comporte pas de risque pénal en ce qui concerne le versant de la prise illégale d'intérêts, en revanche, les techniques auxquelles vous avez été formée et que vous pourriez pratiquer comportent un fort risque d'exercice illégal d'une profession réglementée, sanctionné pénalement, et ce même en Suisse. Il s'agirait donc de vous cantonner à la pratique de l'hypnose dans les seuls cas qui ne risquent pas de s'apparenter à une pratique médicale ou paramédicale, en excluant toute pratique à des fins curatives.

B. Sur le contrôle déontologique

Du point de vue du contrôle déontologique, l'article 24 alinéa 1 du décret du 30 janvier 2020 dispose que l'autorité hiérarchique doit s'assurer que l'activité ne risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou de méconnaître tout principe déontologique mentionné au livre 1er du CGFP, à savoir : les situations de conflit d'intérêts, la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la laïcité, et l'égalité de traitement.

1. Le conflit d'intérêts

Aux termes de l'article L 121-5 du CGFP, constitue un conflit d'intérêts :

« [...] toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. »

Le guide de déontologie de 2021 sur les conflits d'intérêts, publié par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), a dégagé des critères pour qualifier une situation de conflit d'intérêts. Ils se présentent comme suit.

Le fonctionnaire doit avoir un intérêt susceptible d'influer sur ses choix. Il peut être direct (l'agent-lui-même exerce une autre activité professionnelle), ou indirect (l'activité du conjoint, concubin). Il peut être privé (détention d'actions dans une entreprise), ou public. Enfin, l'intérêt peut être matériel (la rémunération), ou moral (une activité bénévole par exemple).

En l'espèce, vous semblez effectivement détenir un intérêt direct, privé et matériel, en ce sens que vous comptez exercer vous-même une autre activité professionnelle, privée et rémunérée.

Cet intérêt doit interférer (ou risquer d'interférer) avec l'exercice d'une fonction publique. L'interférence peut être matérielle (les activités privées et publiques interviennent dans le même secteur), géographique (les intérêts privés et publics existent dans une même commune) ou temporelle (intérêts passés).

En l'espèce, on peut imaginer que des interférences matérielles, voire géographiques, se présentent. S'agissant de l'interférence géographique, celle-ci pourrait exister si vous preniez en charge, dans le territoire de [REDACTED] des partenaires avec lesquels vous travaillez à l'occasion de vos missions publiques. Au niveau matériel, les fonctions de conseiller en économie sociale et familiale vous amènent à entretenir des relations fonctionnelles avec une population précaire qui ne représente sans doute pas la clientèle envisagée pour votre activité d'hypnose. Toutefois,

les professionnels de santé que vous côtoyez éventuellement dans le cadre de vos missions publiques ne devront pas, quant à eux, constituer le réseau médical sur lequel vous comptez pour acquérir vos futurs clients (outre le fait qu'il ne pourrait pas s'agir de votre part d'une activité à but curatif, comme il a été dit plus haut).

L'intensité de l'intérêt et de l'interférence doit être suffisante. L'art 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que l'interférence doit être «de nature à influencer, ou à paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif» de la fonction publique. Partant, une interférence assez forte entre les intérêts en présence peut suffire pour susciter un doute raisonnable sur la capacité de l'agent à exercer ses fonctions de manière indépendante et impartiale.

La question du conflit d'intérêts s'apprécie au cas par cas par l'autorité territoriale. Il appartient donc à votre autorité hiérarchique, le cas échéant, d'analyser si le fait qu'un agent social de [REDACTED] exerce à titre libéral l'activité d'hypnotiseur constitue une situation de conflit d'intérêts. La question de l'intensité de l'intérêt et de l'interférence se poserait plus sérieusement dans l'hypothèse où vous viendriez à collaborer, au titre de votre activité libérale, avec des professionnels de santé ou des usagers que vous côtoyez par le biais de votre établissement public. Dans tous les cas, même si les intentions d'un agent ne tendent pas délibérément à une confusion entre les missions publiques et privées, la simple apparence d'une interférence pourrait permettre de la caractériser.

2. Sur la question des obligations déontologiques stricto sensu

Dans le cadre de la création d'une entreprise dans le secteur privé, l'activité envisagée ne doit pas risquer de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ni de méconnaître tout principe déontologique mentionné au livre 1er du CGFP, à savoir : la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la neutralité, la laïcité et l'égalité de traitement. Une atteinte à l'un de ces principes a été relevé par l'ancienne commission de déontologie, comme étant de nature à justifier un avis d'incompatibilité, ou au moins de de compatibilité avec réserves.

➤ **Le fonctionnement normal du service**

Sur la question du bon fonctionnement du service, l'ancienne commission de déontologie considérait que, lorsque l'agent souhaite exercer une activité très proche de ses attributions publiques, parfois dans le même ressort géographique, il convenait de vérifier que les modalités d'exercice de cette activité ne gênaient pas le fonctionnement du service ou n'étaient pas à l'origine de situations dans lesquelles son indépendance ou sa neutralité pouvaient être mises en cause.

Par exemple, l'ancienne commission décidait qu'une puéricultrice ne peut être autorisée à cumuler ses fonctions publiques dans le domaine de la santé avec une activité de massages, compte tenu du risque de confusion qui existait entre la pratique d'une activité de soins non

conventionnels et ses fonctions administratives. Ce risque étant de nature à porter à atteinte au bon fonctionnement du service (avis 18T3468 du 8 novembre 2018).

En l'espèce, le fonctionnement du service pourrait être troublé en raison d'une éventuelle confusion entre l'activité de travailleur social que vous exercez pour le compte de votre établissement public, et l'activité d'hypnose que vous entendez proposer à titre privé ; d'autant qu'elle est effectivement considérée comme une activité de soins non conventionnelle³.

➤ **L'intégrité et la probité**

Par ailleurs, et conformément aux obligations **d'intégrité et de probité**, **l'agent ne doit pas avoir recours aux moyens du service à des fins personnelles, par exemple financières**. De façon très liée à ce qui vient d'être mentionné, si les liens professionnels qui ont été créés à l'occasion des fonctions publiques ne doivent pas être poursuivis dans le cadre de l'activité privée, c'est aussi en raison du respect des principes de probité et d'intégrité, **afin de ne pas permettre à l'agent d'user des moyens du service pour s'octroyer un avantage**.

En principe, donc, le fonctionnaire ne doit pas faire mention de son activité privée dans le cadre de sa fonction publique, et inversement. Il ne doit pas user des rapports sociaux que lui offre le service public avec les autres agents ou usagers pour développer son affaire privée.

En l'espèce, et comme cela a déjà été évoqué, une vigilance à ce sujet doit être de mise, puisque si votre autorité hiérarchique venait à autoriser votre passage à temps partiel, vous ne devez pas user des rapports que vous offre votre emploi public pour faire prospérer votre affaire privée. Qu'il s'agisse de la mention de votre emploi public pour gagner en clientèle, ou de donner des consultations à des usagers auxquels vous avez affaire au sein de votre collectivité, ces comportements constituent des atteintes aux devoirs d'intégrité et de probité.

➤ **La dignité**

Concernant le respect de la dignité des fonctions, l'ancienne commission de déontologie attirait l'attention sur le cas des activités susceptibles de mettre en œuvre des pratiques sectaires. Cette dernière, concernant l'exercice de pratiques de soins non conventionnelles, s'appuyait par exemple sur la mention d'une telle activité parmi celles recensées comme présentant des risques de dérives sectaires dans les guides établis par la MIVILUDES. Dans son rapport d'activité de l'année 2017, par exemple, l'ancienne commission de déontologie consacrait un paragraphe au « cas des activités susceptibles de mettre en œuvre des pratiques sectaires » dans lequel il est mentionné que « *Ces pratiques sont nombreuses et se présentent sous des dénominations diverses : reiki, ondobiologie, médecine énergétique, biomagnétisme, programmation neurolinguistique (PNL), hypnose ericksonienne, pranathérapie, etc.* »

³ <https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/article/les-pratiques-de-soins-non-conventionnelles>

Dans un avis rendu la même année, la commission a tranché en faveur de la solution suivante, s'agissant du projet d'un agent de mener des activités multiples : Lorsque le demandeur présente un projet d'activités multiples, la commission examine chacune d'entre elles. Elle s'est prononcée favorablement sur la demande de cumul émanant d'un inspecteur des finances publiques souhaitant exercer une activité d'hypnose éricksonienne, discipline faisant l'objet d'une reconnaissance des autorités scientifiques et universitaires, sous réserve qu'il s'abstienne d'accomplir des actes paramédicaux réservés aux professions réglementées de santé, tout acte constituant l'exercice illégal de la médecine réprimé par l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, de prendre en charge des personnes avec lesquelles il a été, est ou sera en contact dans le cadre de ses fonctions administratives et de faire état de son activité sur le lieu d'exercice de ces fonctions. Elle a déclaré incompatible la demande de l'intéressé de mettre en œuvre des techniques de programmation neurolinguistique et de restructuration profonde en système neurologique. La programmation neurolinguistique figure, en effet, parmi les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique recensées par la MIVILUDES comme présentant un risque de dérive sectaire, et pouvant dès lors porter atteinte à la dignité des fonctions administratives de l'intéressé (Avis n°16E1430 du 9 juin 2016).

La commission a confirmé cette analyse en donnant un avis favorable à la demande d'un rédacteur administratif souhaitant débiter une activité d'hypnose éricksonienne, mais a considéré que l'activité de reiki que l'intéressé souhaitait également mettre en pratique était, elle, incompatible avec ses anciennes fonctions, car présentant un risque de dérive sectaire (Avis n° 16T0427 du 10 mars 2016).

En l'espèce, si vous souhaitez exercer l'hypnose, et en vue cette fois de respecter la dignité de vos fonctions publiques, vous devrez donc vous assurer de ne pratiquer ni des actes relevant des professions médicales ou paramédicales, ni des actes qui présenteraient un risque de dérive sectaire au sens des rapports de la MIVILUDES.

Conclusion

- Le collège de déontologie est d'avis que la seule façon de cumuler votre emploi dans la fonction publique avec une activité privée libérale d'hypnose est de solliciter auprès de votre autorité hiérarchique une autorisation de réduction de votre temps de travail pour la création d'une entreprise, ce qui implique que vous envisagiez à terme de quitter la fonction publique.
- Le collège de déontologie, dans son contrôle pénal, ne relève aucun risque de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du code pénal. Toutefois, le collège est d'avis qu'un fort risque pénal existe en matière d'exercice illégal d'une ou de plusieurs professions réglementées. Vous devrez vous assurer de ne pas poser de diagnostics médicaux, ni prendre part à des traitements, ou pratiquer tout acte médical et / ou paramédical, et ne pas exercer votre activité à des fins curatives en vue d'obtenir une guérison, selon les termes employés par la Cour de Cassation.

- Le collège de déontologie relève également un risque de conflit d'intérêts, dans l'hypothèse où vos relations fonctionnelles entreraient en interférence avec votre projet professionnel privé.
- Enfin, le collège de déontologie vous rappelle que, pour préserver le fonctionnement du service, ainsi que vos obligations d'intégrité, de probité et de dignité, vous ne devez pas user de vos rapports professionnels pour alimenter votre activité privée, ni mentionner votre qualité d'agente publique dans le cadre de votre entreprise et inversement, ni encore pratiquer des soins réservés aux professions réglementées présentant ou susceptible d'être qualifiés de dérive sectaire.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega

Cécile Hartmann

Xavier Faessel